|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/115 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 août 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.6.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :  
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRE**

Proposition de complément 6 à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 (Dispositifs d’éclairage de la route)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 12), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/8. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphe 3.3.2.4.2*, lire :

« 3.3.2.4.2 Dans le cas d’une unité d’installation de projecteurs ou de systèmes d’éclairage avant actifs conçue pour satisfaire aux exigences des deux sens de circulation, éventuellement par une modification adéquate du réglage du bloc optique, de la ou des sources lumineuses ou du ou des modules DEL, une flèche horizontale à deux pointes, dirigées l’une vers la gauche et l’autre vers la droite ; ».

*Annexe 1*

*Points 9.1 et 9.1.6*, l’appel de note de bas de page 1 devient l’appel de note de bas de page 2.

*Point 9.1.8*, lire :

« 9.1.8 Le flux lumineux normal total tel qu’il est décrit au paragraphe 4.5.2.6 du présent Règlement est supérieur à 2 000 lumens : oui/non/sans objet2 ».

*Points 9.1.9 (deux fois), 9.2.2, 9.2.6 (deux fois), 9.2.8, 9.3.2.1, 9.3.2.3, 9.3.3 (deux fois), 9.3.5, 9.3.7, 9.3.8 (deux fois), 9.4, 9.4.3, 9.4.5 (deux fois), 9.4.7, 9.4.9 (deux fois), 9.5.3 (deux fois), 9.5.5 (deux fois), 9.5.6 à 9.5.9, 9.6.3, 9.6.5 (deux fois) et 12*, l’appel de note de bas de page 1 devient l’appel de note de bas de page 2.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)